



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude Ebel
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **12 OCT. 2020**

WIAME RM
ETANG MORILLAS
77580 MAISONCELLES EN BRIE

Réf. : 77-2020-00050
MISE : F658 2020/037

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage sur la commune de
MAISONCELLES-EN-BRIE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage
sur la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MAISONCELLE-EN-BRIE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un

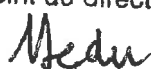
DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

1/2

délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F658 N° MISE 2020/037 en date du 1^{er} juillet 2020

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage et gestion des eaux pluviales sur la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage réalisé sur le site <u>Déclaration</u>
	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume annuel prélevé estimé au maximum à environ 64 000 m ³ /an <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface projet : 4,4 ha BV amont intercepté : 2,2 ha S totale : 6,6 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration et rejet vers le fossé de l'étang de Morillas puis vers le ru de Liéton		
<u>Maitre d'ouvrage :</u>	WIAME RM		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	Principes de gestion des eaux pluviales : – Eaux de toiture de la base de vie et des bureaux : ces eaux sont collectées par des conduites de diamètre 100 mm pour être rejetées dans un fossé qui se dirige dans le bassin de gestion des eaux pluviales. – Eaux pluviales de ruissellement : ces eaux sont récupérées via des avaloirs et caniveaux, dirigées par des fossés trapézoïdaux ou conduites circulaires dimensionnées pour une pluie de retour		

	<p>décennale vers un bassin de rétention.</p> <p>Dimensionnement bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 10 ans - rejet régulé à 1 l/s/ha - volume de stockage : 1 290 m³ <p>Les eaux passent ensuite dans un séparateur à hydrocarbures puis sont stockées dans un bassin de 730 m³ avant réemploi dans le process de centrale béton et traitement par lavage.</p> <p>Les pluies supérieures à la décennale sont envoyées à débit régulé à 1 l/s/ha vers le fossé de l'étang de Morillas.</p> <p>Les eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté seront gérées via un fossé d'infiltration dimensionné sur une pluie de retour décennale. Le fossé se réalise sur un linéaire de 165 m et possédera un volume de stockage de 163 m³.</p>
•Qualité des rejets	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (grilles avaloir, bassin de stockage) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation ou filtration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, un obturateur permettra le confinement de la pollution.</p>
<u>Entretien et surveillance</u>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Un entretien régulier et un contrôle annuel des dispositifs de traitement des eaux pluviales et d'infiltration (regards à décantation, colmatage des gravillons...) seront réalisés, ainsi qu'occasionnellement après de fortes pluies notamment.</p> <p>Un contrôle des ouvrages sera également réalisé après chaque événement pluvieux important.</p>
<u>Forage</u>	<p>- Coordonnées Lambert 93 :</p> <p>X : 699 976,5 - Y : 6 860 916,8 - Z : 143,37</p>

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UNE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT PERMANENT AU DROIT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE
SUR LA COMMUNE DE MAISONCELLES-EN-BRIE

DOSSIER N° 77-2020-00050
MISE F658 2020/037

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance 2020-306 modifiée relative à l'adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 mars 2020, présenté par WIAME RM représenté par Monsieur WIAME Luc,

enregistré sous le n° 77-2020-00050 et relatif à : Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance 2020-306 modifiée relative à l'adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire, le délai d'instruction a été suspendu le 12 mars et redémarre officiellement le 24 juin 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**WIAME RM
ETANG MORILLAS
77580 MAISONCELLES EN BRIE**

concernant :

Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAISONCELLES-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du SAGE du Petit et du Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le - 1 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Igor KISSELEFF

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude Ebel
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claudio.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

12 OCT. 2020

Monsieur le Maire de la commune de
MAISONCELLES-EN-BRIE
3 Rue de Meaux
77580 MAISONCELLES EN BRIE

Réf. : 77-2020-00050

MISE : F658 2020/037

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage sur la commune de
MAISONCELLES-EN-BRIE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par WIAME RM en date du 05 Mars 2020 concernant l'opération suivante :

**Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage
sur la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Claude Ebel
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 74
Mél : claud.ebel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

12 OCT. 2020

Commission Locale de l'Eau du SAGE des
Deux Morins
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2020-00050
MISE : F658 2020/037

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
**Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage sur la commune de
MAISONCELLES-EN-BRIE**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par WIAME RM en date du 05 Mars 2020 concernant l'opération suivante : Demande de prélèvement permanent au droit d'un ouvrage de captage, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

